

CAN 346

Pierre artificielle,
béton manufacturé

Catalogue des
articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/244 "Conditions générales relatives à la pierre artificielle".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 180 "Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 244 "Pierre artificielle – Dallages, revêtements, éléments manufacturés".
- * – Norme SIA 248 "Carrelages – Revêtements en carreaux de céramique, verre et asphalte".
- * – Norme SIA 251 "Chapes flottantes à l'intérieur des bâtiments".
- * – Norme SIA 262/1 "Construction en béton – Spécifications complémentaires".
- * – Norme SIA 414/2 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".
- * – Norme SN EN 206 "Béton – Spécification, performances, production et conformité" (SIA 262.051).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Fiches techniques de l'ASC Association Suisse du Carrelage.
- * – Publications techniques Pavidensa.
- * – Documentation 2.032 du bpa "Liste d'exigences: revêtements de sol".
- * – Fiche technique ASEPP "Untergründe für Wandbeläge aus Keramik, Natur- und Kunststein (Fliesen und Platten) im Innenbereich" (disponible en allemand uniquement).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les chapes en mortier de ciment seront décrites avec le CAN 661 "Chapes flottantes, chapes adhérentes".
- Les revêtements terrazzo seront décrits avec le CAN 662 "Revêtements de sols: ciment, magnésie, résine et bitume".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2019)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 346 "Pierre artificielle, béton manufacturé" avec année de parution 1989. La révision de ce chapitre était rendue nécessaire en raison de la version révisée de la norme SIA 244 "Pierre artificielle – Dallages, revêtements, éléments manufacturés", significative pour ce chapitre, ainsi que de la norme contractuelle SIA 118/244.

L'ordre des paragraphes reprend celui de la précédente édition.

Au paragraphe 000, les conditions de rémunération, les règles de métré, les définitions des termes techniques ainsi que les abréviations ont été ajoutées.

Dans le paragraphe 100 ont été ajoutés, entre autres, les articles pour les installations de chantier, les échafaudages roulants, les exécutions par étapes et les travaux en régie.

Le paragraphe 200 a été complété par des articles fermés relatifs aux seuils et aux tablettes extérieures de fenêtres. Si nécessaire, les articles ont été répartis selon "fourniture seule" ou "fourniture et pose". Les suppléments sont maintenant placés directement vers les articles descriptifs respectifs.

Dans le paragraphe 300, outre diverses adaptations, les articles pour les appuis avec isolation acoustique ont également été intégrés. Les suppléments sont placés respectivement selon les articles descriptifs.

Le paragraphe 400 a été modifié. Si nécessaire, les articles ont été répartis selon "fourniture seule" ou "fourniture et pose". Les suppléments sont placés respectivement selon les articles descriptifs.

Au paragraphe 500, un article pour les dallages de sol en pierre artificielle, poncé sur place a été ajouté. Les suppléments sont placés respectivement selon les articles descriptifs.

Le paragraphe 600 précédent a été éliminé, les prestations "Revêtements exécutés en place" seront décrites dans les CAN 662 "Revêtements de sols: ciment, magnésie, résine et bitume".

Les travaux accessoires sont décrits dans le nouveau paragraphe 600. Divers nouveaux articles ont été ajoutés et complétés, p.ex. les remises en état, les traitements de surfaces, les protections et matériaux de réserve.

Dans l'annexe, le "traitement des parements de pierre naturelle" a été supprimé. Des indications concernant les définitions et abréviations se trouvent dans le nouveau sous-paragraphe 030 "Définitions, abréviations". Les formes d'escaliers ont été complétées par quatre autres variantes. Les esquisses de la disposition des plaques ont été supprimées sans être remplacées. Une nouvelle page avec les variantes d'exécution des escaliers en colimaçon, noyau plein a été ajoutée.